

conditions générales

Le contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

I - Lexique

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- **ASSURÉ** : Le Souscripteur (signataire du contrat) ou toute personne qui lui serait substituée légalement, le Propriétaire de la (ou des) bicyclette(s) assurée(s) et toute personne en ayant, avec leur autorisation, la garde ou l'usage. Le passager transporté sur un siège aménagé répond également à la définition de l'Assuré.

Ne sont pas considérées comme Assurés les personnes pratiquant habituellement la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des bicyclettes ainsi que leurs préposés, lorsque les bicyclettes leur sont confiées en raison de leurs fonctions.

Par souci de simplification, l'Assuré sera désigné par « Vous » dans le texte.

- **ASSUREUR** : GAN Assurances IARD (désigné par « Nous » dans le texte).
- **TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants et préposés en service.
- **BICYCLETTE(S) ASSURÉE(S)** : Le (ou les) cycle(s) sans moteur désigné(s) aux Conditions

Particulières, avec ses accessoires, aménagements et pièces de rechange.

- **SINISTRE** : Survenance de l'événement faisant l'objet de la garantie. Par dérogation, constitue un sinistre pour la garantie Responsabilité Civile (art. 4), tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages.
- **DOMMAGE MATÉRIEL** : Destruction, détérioration d'une chose, dommage à un animal.
- **DOMMAGE CORPOREL** : Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **FRANCHISE** : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

II - Les garanties

Article 2 Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'occasion de

voyages et séjours de moins de trois mois consécutifs, dans le monde entier.

Article 3 Risques garantis

Nous garantissons les risques ci-après définis dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

Article 4 Responsabilité civile (dommages causés aux tiers)

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation de la bicyclette assurée et résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion causé par vous-même, par le cycle ou par ses accessoires, produits ou objets servant à son utilisation ou transportés.

La garantie est étendue à l'utilisation par le Souscripteur, son conjoint et leurs enfants de tout autre cycle sans moteur.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévues ci-après, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- ◆ **les dommages subis par l'Assuré ;**
- ◆ **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre ;**
- ◆ **les dommages causés aux objets transportés sur la bicyclette assurée ;**
- ◆ **les dommages résultant de votre participation en qualité de concurrent à des épreuves, courses, compétitions ou lors de leurs essais préparatoires.**

Par contre, les randonnées organisées par des associations ou clubs de cyclotourisme ne sont pas visées par cette exclusion.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

A) Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre

de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

B) Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

C) Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue **la limite absolue des engagements** de la Compagnie.

Article 5 Accidents corporels subis par l'assuré

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières en cas d'accident corporel qui peut vous être causé lorsque vous utilisez la bicyclette en circulation (ou tout autre cycle sans moteur, **en ce qui concerne le souscripteur exclusivement**) ainsi que lorsque vous procédez à une réparation en cours de route.

DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, soit immédiat, soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident, nous versons à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, le capital prévu aux Conditions Particulières.

Si, au jour du sinistre, la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, le capital est limité aux frais d'obsèques.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une infirmité permanente, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

INFIRMITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré ou à son représentant légal un capital dont le maximum, correspondant à un taux d'invalidité de 100 %, est indiqué aux Conditions Particulières.

Si l'invalidité n'est que partielle, l'indemnité est calculée en proportion du taux déterminé par référence au barème fonctionnel indicatif des indemnités en droit commun.

Le degré d'invalidité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées de façon certaine et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Lorsque l'accident dont l'Assuré a été victime nécessite des soins ou l'application d'un traitement ordonné médicalement, nous garantissons à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement, sur production des pièces justificatives, des frais engagés à cet effet.

La garantie s'applique aux honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s'étend en outre :

- aux frais de transport de l'Assuré par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'intéressé les soins adaptés à son état ;
- à l'indemnisation, à concurrence de 20 % au maximum du montant de la somme assurée, des frais de première fourniture seulement (**à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur**) d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie et de thalasso-thérapie.

Les indemnités versées au titre de cette garantie viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes risques par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collectif, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure à ses débours réels.

L'indemnité due au titre de cette garantie ne sera versée que si elle dépasse le montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévus ci-après, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- ♦ **les maladies de quelque nature qu'elles soient, les insulations, congélations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;**
- ♦ **les hernies de toute nature, les lumbagos, ruptures d'anévrisme, attaques de paralysie ou apoplexie, l'angine de poitrine ou ses conséquences, les rhumatismes, varices, eczémas et autres dermatoses produits par des agents extérieurs ;**
- ♦ **les accidents consécutifs à une maladie ou un état pathologique préexistant chez la victime ;**
- ♦ **l'Assuré ;**
- ♦ **les accidents résultant de la participation de l'Assuré en qualité de concurrent à des épreuves, courses, compétitions ainsi que pendant l'entraînement en vue de ces compétitions.**

Restent garantis les accidents résultant de la participation de l'Assuré à des randonnées organisées par des associations ou clubs de cyclotourisme.

Article 6 Vol total de la bicyclette

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition totale de la bicyclette assurée, à concurrence de sa valeur au jour du sinistre déterminée suivant le barème conventionnel défini à l'article suivant. Les différents éléments, accessoires et pièces de rechange ne sont garantis que s'ils sont volés avec la bicyclette.

La garantie s'exerce également lors de votre participation à titre d'amateur à des épreuves et compétitions.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévues ci-après, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- ◆ **les dommages indirects, tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser la bicyclette, la dépréciation, les frais de dépannage et de garage consécutifs au vol.**

Article 7 Dommages causés à la bicyclette

Nous garantissons les conséquences des dommages survenus à la bicyclette assurée résultant de collision, de choc, d'incendie ou d'explosion, de chute dans un ravin ou un cours d'eau lors de son utilisation ou de son transport.

La garantie s'exerce également lors de votre participation à titre d'amateur à des épreuves et compétitions. **Dans ce cas, la franchise prévue aux Conditions Particulières pour cette garantie sera doublée.**

Nous assurons l'indemnisation équivalant soit au montant des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels, soit à la valeur de la bicyclette au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur.

Toutefois, l'indemnité, quel que soit le cas, ne pourra dépasser le montant déterminé conventionnellement par le barème ci-après.

BARÈME DE VÉTUSTÉ

Année d'utilisation	Indemnité	Année d'utilisation	Indemnité	Année d'utilisation	Indemnité
1 ^{re} année	100 %	4 ^e année	40 %	Année suivante	20 %
2 ^e année	80 %	5 ^e année	30 %		
3 ^e année	60 %	6 ^e année	20 %		

ANNÉE D'UTILISATION : Période de 12 mois calculée pour la première fois à compter de la date d'achat de la bicyclette.

INDEMNITÉ : Pourcentage de la valeur d'achat à neuf figurant au catalogue du constructeur ou d'un modèle analogue si elle n'est plus commercialisée.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les risques prévues ci-après, ne sont pas couverts les dommages :

- ◆ **résultant du vice propre, de l'usure ou d'un défaut d'entretien de la bicyclette ;**
- ◆ **subis par les éléments qui sont à l'origine d'une panne mécanique ou ceux subis par les pneus si d'autres parties de la bicyclette n'ont pas été endommagés ;**

- ◆ **indirects tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser la bicyclette, la dépréciation, les frais de dépannage et de garage consécutifs à un dommage garanti ;**

- ◆ **causés aux objets et marchandises transportées ;**

- ◆ **causés alors que l'utilisateur de la bicyclette est en état d'ivresse ou a utilisé des stupéfiants non prescrits médicalement.**

Article 8 Catastrophes naturelles

Nous garantissons les dommages subis par la bicyclette assurée ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu

être prises, conformément à la loi, cette garantie ne pouvant toutefois être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».

Article 9 Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons en aucun cas les dommages :

- ♦ **intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, sauf si les dommages proviennent de personnes dont vous êtes civilement responsable ;**
- ♦ **occasionnés par la guerre étrangère, sauf si vous prouvez qu'elle n'en est pas la cause ;**
- ♦ **occasionnés par la guerre civile (nous devons prouver que les dommages en résultent) ;**

- ♦ **dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou à un autre cataclysme, sauf dans le cas de l'indemnisation légale des catastrophes naturelles ;**
- ♦ **d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;**
- ♦ **subis ou causés par vous lors de votre participation à titre de professionnel à des épreuves, courses, compétitions ou à leurs essais préparatoires ;**
- ♦ **consécutifs à votre participation à des paris ou rixes (sauf cas de légitime défense).**

III - La vie du contrat

Article 10 Formation et prise d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police signée par vous et par nous constate nos engagements réciproques.

La garantie toutefois n'est acquise qu'à la date prévue aux Conditions Particulières et,

au plus tôt, le lendemain à midi du jour de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 11 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et cessera sans autre avis à la date d'expiration qui y est mentionnée.

S'il est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, à l'expiration de cette période, il sera

reconduit d'année en année, sauf dénonciation par vous ou par nous notifiée deux mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours dans les formes prévues à l'article suivant.

Article 12 Résiliation - Cas du démarchage à domicile

A- RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

PAR VOUS OU PAR NOUS :

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle, ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le con-

trat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie. Elle devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature de l'événement invoqué.

PAR VOUS :

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la réduction de prime correspondante, la résiliation prenant effet 30 jours après la notification.
- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, dans le délai d'un mois après notification de la résiliation de la police sinistrée.

PAR NOUS :

- En cas de non-paiement de prime.
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- Après sinistre.

PAR LES PARTIES EN CAUSE :

- Dans le cas où vous feriez l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

PAR L'HÉRITIER OU PAR NOUS :

- En cas de décès du propriétaire de la bicyclette assurée.

DE PLEIN DROIT :

- En cas de perte totale de la bicyclette assurée résultant d'un événement non garanti.
- En cas de retrait de notre agrément administratif en tant qu'assureur.
- En cas de réquisition de la bicyclette assurée dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous reste pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf s'il s'agit d'une résiliation pour non-paiement, cas dans lequel elle nous reste acquise à titre d'indemnité.

La résiliation doit nous être notifiée par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.

B - CAS DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** (selon le modèle ci-dessous) adressée à la Compagnie ou à son représentant, pendant le délai de **quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat**, et ce, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai précité entraîne la résiliation du contrat **à compter de la date de réception de la lettre recommandée**.

Dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

La Compagnie est tenue de rembourser le solde au Souscripteur au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à la Compagnie si le Souscripteur exerce son droit de renonciation, alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

(Article L112-9 du Code des Assurances).

Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom - Prénom - Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu le (...) et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Article 13 Prescription

On ne peut exercer un droit découlant du contrat que dans un délai de deux ans à compter

de l'événement qui y donne naissance, sauf exceptions prévues par la loi.

IV - Le risque couvert

Article 14 Déclarations du risque

Vous devez, **sous peine des sanctions prévues à l'article suivant** :

- À la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge.
- En cours de contrat, si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans ce formulaire, nous en informons ou informons notre représentant par tout moyen

à votre convenance, dans un délai de 15 jours suivant celui où vous en avez eu connaissance, notamment si elle affecte les caractéristiques de la bicyclette assurée.

Lorsque la modification constitue une aggravation, nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime.

En cas de résiliation, celle-ci est effective dix jours après notification. Dans l'autre cas, nous pouvons prévoir que, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 15 Fausses déclarations

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues à l'article précédent est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat ;

- si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré.

Article 16 Autres assurances

Si les risques garantis sont déjà ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer en indiquant le nom de l'autre assurance et la somme assurée.

En cas de sinistre, vous avez la possibilité de vous adresser à l'assureur de votre choix pour être indemnisé.

Toutefois, quand différentes assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons prononcer la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

V - La prime

Article 17 Lieu et délai de paiement de la prime

La prime est payable d'avance à notre Siège ou chez notre représentant gestionnaire du contrat.

Si, par suite d'infirmité ou de vieillesse, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer ou si vous habitez au-delà d'un rayon de trois kilomètres d'une

recette postale, la prime peut être payable à votre domicile ou à tel autre lieu convenu.

La prime ou fraction de prime est payable dans les dix jours de son échéance. Nous vous en indiquons le montant quelques jours avant ladite échéance.

Article 18 Non-paiement de la prime

Si la prime ou fraction de prime n'est pas payée dans ce délai, indépendamment de notre droit d'en réclamer le montant par voie judiciaire, la garantie pourra être suspendue par lettre recommandée valant mise en demeure que nous vous adresserons.

La suspension sera effective 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée (ou de la réception si votre dernière adresse connue est hors de France Métropolitaine). À défaut de paiement, la suspension est valable jusqu'à la

prochaine échéance et ne vous dispense pas du paiement des primes échues et à échoir.

Le contrat peut être résilié par nous 10 jours après la suspension par notification dans la lettre de mise en demeure ou par une nouvelle lettre.

Si le paiement des primes impayées intervient pendant la période de suspension du contrat, il reprend ses effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la prime annuelle est payable en plusieurs fois, le non-paiement d'une fraction rend l'intégralité de la prime annuelle exigible.

Article 19 Révision tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs et le montant des franchises applicables. Dans ce cas, la cotisation et éventuellement le montant des franchises prévues aux dispositions particulières seront modifiées en conséquence à l'échéance principale qui suit l'entrée en vigueur du nouveau tarif et du nouveau montant des franchises.

Le preneur d'assurance a alors la possibilité de demander la résiliation du contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre

représentant, dans le délai **d'un mois** à compter du jour où il a eu connaissance de la majoration de la cotisation ou de la franchise telle qu'elle apparaît sur l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé. Le preneur d'assurance sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

VI - En cas de sinistre

Article 20 Formalités à accomplir

En cas de sinistre, vous devez :

- En faire la déclaration dès que vous en avez connaissance, sauf impossibilité absolue dans les **deux jours ouvrés**, s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, dans les **cinq jours ouvrés**, dans les autres cas.

Nous pouvons ne pas accorder notre garantie en cas d'inobservation de ces délais si nous établissons que votre retard nous a causé un préjudice.

- Indiquer dans la déclaration de sinistre : le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages et éventuellement les noms et adresses des victimes, des personnes responsables et des témoins.
- Nous faire connaître, en cas de dommages causés à la bicyclette assurée, l'endroit où ces dommages pourront être constatés. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours suivant celui où nous avons eu connaissance du sinistre. Vous devrez toutefois

dans ce cas, nous adresser la justification des dépenses effectuées.

- Faire constater les dommages par le transporteur et/ou des témoins, s'ils ont été causés en cours de transport.
- Aviser immédiatement les autorités de police, déposer plainte au Parquet en cas de vol total, et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération de la bicyclette assurée.
- En cas d'accident corporel, nous transmettre dans les 10 jours suivant l'accident, un certificat médical indiquant la nature des blessures, leurs conséquences probables ainsi que l'état du blessé, et laisser, sauf motif valable, nos délégués et médecins avoir accès auprès de la victime.
- Nous transmettre, dès réception, toutes correspondances ou pièces de procédure relatives au sinistre.

Faute d'accomplir les formalités prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage

subi par nous de ce fait.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, fait une fausse déclaration, exagère le montant des dommages, prétend volés ou détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissi-

mule ou soustrait la bicyclette assurée, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou faux, ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de ses droits pour le sinistre en cause.

Article 21 Estimation des dommages

À défaut d'accord sur les causes ou les circonstances d'un sinistre ou sur le montant de l'indemnité, chacun d'entre nous choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième pour les départager. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par vous ou par nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort

duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Article 22 Procédures et transactions

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, nous assurons votre défense en particulier devant les juridictions civiles et exerçons éventuellement tous recours, y compris le pourvoi en cassation.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été indemnisées, nous avons la faculté,

avec votre accord, de vous défendre, de vous assister ou d'exercer tous recours.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction exercée sans notre accord ne nous est opposable.

Article 23 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est payable à notre Siège Social ou chez notre représentant gestionnaire du contrat dans les 30 jours suivant soit l'accord amiable entre vous et nous, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court qu'à compter du retrait de celle-ci.

En cas de sinistre « Catastrophes Naturelles », l'indemnité est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des réparations éventuelles ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas de vol de la bicyclette assurée, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours et doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de la déclaration de vol. Si elle est retrouvée avant l'expiration de ce délai, vous vous engagez à la reprendre, notre engagement se limitant aux frais de réparation des dommages et de récupération éventuels. Si la bicyclette volée est retrouvée après le paiement de l'indemnité, vous avez néanmoins la possibilité de la récupérer dans les 15 jours suivant la date où vous avez eu connaissance de cette récupération, moyennant le remboursement de l'indemnité que nous avons versée, déduction faite des frais de réparations et de récupération éventuels.

Article 24 Subrogation

Nous avons seuls le droit de réclamer à tout responsable d'un sinistre le remboursement des sommes que nous avons versées à titre d'indemnité sauf ;

- en cas de versement d'un capital à la suite du décès ou de l'infirmité permanente d'une personne assurée ;
- en cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel dans l'exercice de ses fonctions

ou à toute autre personne dont vous seriez civilement responsable, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de malveillance.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où nous aurions pu exercer notre recours.

VII - Protection juridique recours (en cas de dommages subis)

Article 25 La protection juridique recours (en cas de dommages subis)

Nous prenons en charge, dans la limite du plafond de garantie prévu aux Conditions Particulières, le paiement des frais d'instruction, de procédure, d'enquête, d'expertise, d'exécution de jugement et les honoraires d'avocat.

Nous nous engageons à réclamer au responsable à l'amiable ou judiciairement la réparation pécuniaire des dommages corporels subis par vous ou

des dommages matériels subis par la bicyclette consécutifs à un accident ou à un vol et qui ne seraient pas couverts par le contrat.

Toutefois, l'accident ou le vol doit être survenu dans les mêmes conditions de garantie et d'exclusions que celles prévues dans les articles précédents s'ils avaient été garantis ou s'ils avaient engagé votre responsabilité.

Article 26 Exclusions

Nous n'exerçons pas de recours :

- ♦ à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré ;
- ♦ lorsque l'indemnité à obtenir pour chacun des assurés ou le désaccord porte sur une somme inférieure à 381 euros à la

suite d'accident survenu hors de la France Métropolitaine, des Départements d'Outre-mer, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des principautés de Monaco et d'Andorre.

Article 27 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de désaccord au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés sont, dans ce cas, à notre charge, sauf si ledit Président en décide autrement, si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure et obtenu une solution plus favorable que celle qui

vous avait été proposée par nous ou par application de l'alinéa précédent, nous vous rembourserons les frais exposés dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure définie ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en tant que demandeur jusqu'à ce que la tierce personne qui en est chargée vous ait proposé une solution.

Article 28 Choix de l'avocat

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter vos intérêts, vous en avez le libre choix, les honoraires étant versés directement par nous. Nous pouvons,

si vous le préférez, mettre un avocat à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Article 29 Modalités de gestion

Nous ferons traiter les recours entrant dans le cadre de la loi 89.1014 du 31.12.89 et du décret 90.697 du 1.8.90 par une société distincte :

Groupama Protection Juridique
45, rue de la Bienfaisance
75008 PARIS